République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit janvier, à dix-huit heures et trois minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Savignargues au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 22 janvier 2026
Date d'affichage : le 22 janvier 2026
Nombre de délégués : 57
En exercice : 57
Présents : 37
Votants : 37 + 5 = 42
Votants par procuration : 5
Absents excusés : 10
Absents : 5

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, CAHU Robert, ROUDIL Joël, FURESTIER David, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, CLAVEL Christian, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, MM. VIALA Christian, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, CASTANON Philipe, ACQUIER Jean-Yves, FOUGAIROLLE Michel, GRAS Guillaume, Mme LEROUX Laetitia, MM. CATHALA Serge, DREVON Nicolas, FIORENZANO Johan, BARON Jérôme, BERTO Stéphan, Mmes DRACS Marie-Andrée, GIBERGUES Laetitia, MM.MOH Cyril, CUENOT Jean-Louis, MAZAURIC Pierre, SOULIER Cyril, Mme AGNIEL Virginie, MM. GAILLARD Olivier, MOLINES Louis, Mme LAURENT Stéphanie, M. MONEL José.

Procurations :
M. OLIVIERI Bruno à M. BERTO Stéphan
M. TARQUINI Joseph à Mme GIBERGUES Laetitia
M. PELAPRAT Jean à M. CATHALA Serge
M. SEMENOFF Serge à M. FOUGAIROLLE Michel
Mme AUBERT Martine à M. DREVON Nicolas

Absents excusés : M. GAUBIAC Laurent, Mme MOURET Aube, MM. SIPEIRE Jacky, JAHANT Guy, Mmes MARTIN Catherine, ROTTE Sandrine, ROUX Florence, M. FERRAULT Claude, Mmes BARON Réjane, MEUNIER Hélène.

Absents : MM. ZUCCONI Jean-Pierre, BRESSET Cyrille, SALA Michel, Mmes TARNOWSKI Gabrielle, MASOT Alexandra.

Secrétaire de séance : Mme LAURENT Stéphanie

Début de séance : 18h03

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Délibération n°006/2026 : Conventionnement avec des EPCI non adhérents et modification des statuts du SITOM Sud Gard

Lionel JEAN indique que par délibération en date du 22 décembre 2025 (Délibération n°25022), l'assemblée délibérante du Sitom sud Gard a approuvé la modification de ses statuts pour permettre la mise en place de coopération public- public visant à permettre le traitement des collectes sélectives des collectivités non adhérentes sur le centre de tri VALRENA.
Cette modification permet de mettre à jour les statuts avec le renvoi aux dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés et préciser le rôle respectif de chaque instance.
Il précise que les modifications portent sur les articles suivants :

- Article 1.3: objet de syndicat : où il est précisé que le Sitom Sud Gard peut exercer des activités annexes constituant le prolongement de son activité principale qui revêtent un caractère d'intérêt général et sont utiles au Syndicat, et notamment des prestations de services pour le compte d'autres EPCI ayant la compétence traitement ou syndicats de traitement non adhérents au Sitom Sud Gard par le biais de conventions, dans le respect du droit de la concurrence, du principe de spécialité et du droit de la commande publique ;
- Article 2.5 : Recettes du syndicat : où sont rajoutées les produits liés à l'activité du syndicat
- Dans le titre III : Administration du syndicat : où la désignation et le rôle respectif du président, des vice-présidents, du. Bureau et du comité syndical sont précisés.

Il ajoute qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités adhérentes au Sitom sud Gard de se prononcer dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, sur les modifications statutaires envisagées, à défaut de délibération dans le délai imparti la décision est réputée favorable.

Il propose au conseil communautaire de délibérer sur les modifications statutaires exposées ci-dessus.

Le Conseil communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et 20 du CGCT,
Vu les statuts de la communauté de communes et notamment la compétence déchets ; collecte et traitement (élimination/valorisation) des déchets des ménages et déchets assimilés
Vu les statuts modifiés du SITOM Sud Gard,
Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SITOM sud Gard de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires,
Considérant la nécessité de permettre la mise en place de coopération public- public visant à permettre le traitement des collectes sélectives des collectivités non adhérentes sur le centre de tri VALRENA
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver les modifications statutaires du SITOM Sud Gard et les nouveaux statuts tel qu'annexés
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président

Fabien CRUVEILLER

Certifiée exécutoire compte-tenu :
- de la transmission en sous-préfecture le :
- de la publication :

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

Syndicat Mixte

SITOM SUD GARD

Pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés

STATUTS

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE 5

Article 1.1 – Composition et dénomination 5

Article 1.2 – Siège du syndicat 6

Article 1.3 – Objet du syndicat 6

Article 1.4 - Durée 8

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU STATUT DE MEMBRE DU SYNDICAT 9

Article 2.1 – Principe d'administration 9

Article 2.2 - Représentation des collectivités adhérentes 9

Article 2.3 – Durée du mandat 10

Article 2.4 - Obligations des collectivités adhérentes 10

Article 2.5 – Recettes du syndicat 10

Article 2.6 – Contributions obligatoires des EPCI membres aux dépenses du syndicat 11

Article 2.7 – Contribution aux dépenses d'investissement 12

TITRE III - ADMINISTRATION DU SYNDICAT 13

Article 3.1 - Le comité syndical 13

Article 3.2 – Président 14

Article 3.3 – Vices présidents 15

Article 3.3 - Le bureau du syndicat 15

Article 3.4 - Contribution des commissions 16

Article 3.6 - Délibérations 16

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT 17

Article 4.1 - Personnel administratif et technique 17

Article 4.2 - Comptabilité 17

Article 4.3- Structure du Budget 17

Article 4.4 - Contrôle du syndicat 17

Article 4.5 - Modification des statuts 18

Article 4.6 - Admission de nouvelles communautés de communes ou d'agglomération 18

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

Article 4.7 – Retrait de communauté de communes ou d'agglomération **18**

Article 4.8 – Modification du périmètre du Sitom Sud Gard **19**

Article 4.9- Dissolution du syndicat **19**

Article 4.10 - Litiges **19**

Article 4.11 - Dispositions générales **19**

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

Préambule

Le syndicat d'étude pour la filière des déchets ménagers et assimilés du Sud Gard a été créé le 18 juin 1996.

Sa mission d'étude a permis d'établir sur son périmètre une analyse du gisement, une étude des scénarii possibles et la finalisation d'un scénario répondant au besoin du syndicat. Après validation de ce scénario par le syndicat d'étude, celui-ci a décidé de se dissoudre et de procéder à la création du syndicat de réalisation par les communes et syndicats de communes qui décidèrent de sa constitution.

Les statuts initiaux du SITOM SUD GARD ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1997, puis suivis de différentes modifications.

Le changement de siège social et la sortie du territoire de la Communauté de communes du Pays de Sommières ont nécessité une modification statutaire actée par les arrêtés préfectoraux N° 2021-12-24-003 et N°2021-12-24-004 en date du 24 décembre 2021

L'intégration dans le périmètre du Sitom Sud Gard de 4 communes de Nîmes Métropole à savoir Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud a nécessité une modification statutaire quant à la composition du syndicat et la représentation des collectivités adhérentes, approuvée par délibération du comité syndical en date du 12 mars 2024.

Le Sitom Sud Gard souhaite en outre pouvoir prendre en charge de manière explicite et à titre accessoire des déchets issus du territoire de collectivités non-membres.

Les statuts du Sitom Sud Gard ont été modifié en ce sens.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1.1 – Composition et dénomination

En application des articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5211-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat *« mixte fermé »*, ci après désigné le Syndicat et dénommé SITOM Sud Gard.

Il est composé de tout ou partie des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous énumérés :

- La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour les 39 communes suivantes :

Bernis	Bezouce	Bouillargues
Cabrières	Caissargues	Caveirac
Clarensac	Dions	Domessargues
Fons	Gajan	Garons
Générac	La Calmette	Langlade
La Rouvière	Lédenon	Manduel
Marguerittes	Mauressargues	MIlhaud
Montagnac	Montignargues	Moulezan
Nîmes	Poulx	Redessan
Rodilhan	Saint Bauzély	Saint Chaptes
Saint Côme et Maruejols	Saint Dionisy	Saint Génies de Malgoires
Saint Gervasy	Saint Gilles	Saint Mamert du Gard
Sainte Anastasie	Sauzet	Sernhac

- La communauté d'agglomération d'Alès pour les 18 communes suivantes :

Boucoiran et Nozières	Brignon	Castelnau Valence
Cruviers Lascours	Deaux	Euzet les Bains
Martignargues	Massanes	Méjannes les Alès
Monteils	Ners	Saint Césaire de Gauzignan
Saint Etienne de l'Olm	Saint Hippolyte de Caton	Saint Jean de Ceyrargues
Saint Jean de Serres	Saint Maurice de Cazevieille	Vézénobres

- La communauté de communes de la Petite Camargue pour la totalité de son périmètre, à savoir les 5 communes suivantes :

Aubord	Aimargues	Beauvoisin
Le Cailar	Vauvert	

- La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour les 3 communes suivantes :

Bellegarde	Fourques	Vallabrègues

- La commune de communes du Pays d'Uzès pour les 8 communes suivantes :

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

Aubussargues	Baron	Blauzac
Bourdic	Collorgues	Garrigues Sainte Eulalie
Moussac	Saint Dézéry	

- La communauté de communes du Piémont Cévenol pour les 8 communes suivantes :

Aigremont	Canaules et Argentières	Cardet
Cassagnoles	Lédignan	Maruejols les Gardon
Savignargues	Saint Bénezet	

- La communauté de communes du Pont du Gard pour les 3 communes suivantes :

Comps	Montfrin	Meynes

Article 1.2 – Siège du syndicat

Le siège social du Syndicat est situé à Nîmes (30900), Immeuble « AXIOME », 150 rue Louis LANDI.

Article 1.3 – Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés collectés par l'ensemble des membres adhérents.

La compétence « **valorisation** » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que les déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.
La compétence valorisation des déchets dévolue au Syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

La compétence « **traitement** » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, au sens de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers. Il peut

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

également mettre en œuvre toutes actions et études ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de valorisation et de traitement des déchets.

Le Syndicat a ainsi pour objet :

a) de procéder ou faire procéder à l'étude et à la réalisation des installations et bâtiments nécessaires aux opérations de valorisation et de traitement des :

- Déchets ménagers et assimilés communément dénommés les « DMa », issus des collectes générales et collectes sélectives. Le Syndicat réalise pour ce qui le concerne les études liées aux collectes sélectives dans le cadre de sa compétence « valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés » afin d'en mesurer les conséquences sur les installations et équipements de traitement et de valorisation.
- Déchets végétaux et toutes autres catégories de déchets communément dénommés « déchets occasionnels » issus des déchèteries publiques situées dans le périmètre du territoire du Syndicat,
- A titre exceptionnel des déchets d'activités (DIB ou DAE) en mélange pouvant être collectés au titre des assimilés ou acceptés en déchèterie par les EPCI adhérents.

b) de procéder ou faire procéder à l'exploitation des équipements et ouvrages destinés à la valorisation et au traitement des déchets visés au a) ci-dessus.

c) de procéder ou faire procéder à l'étude, à la rédaction et à la signature de tous les actes contractuels et juridiques nécessaires à la réalisation des opérations de valorisation et de traitement des déchets visés au a) ci-dessus, y compris les contrats passés avec les éco-organismes faisant l'objet d'un agrément ministériel.

d) Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets. Il est également responsable de la communication liée à la réalisation de son objet.

e) Le Syndicat peut également exercer des activités annexes constituant le prolongement de son activité principale qui revêtent un caractère d'intérêt général et sont utiles au Syndicat, dans le respect du droit de la concurrence.

f) Il peut exécuter des prestations relevant de son domaine de compétence ou constituant des activités accessoires
Il a la possibilité d'exercer des prestations de services pour le compte d'autres EPCI ayant la compétence traitement ou syndicats de traitement non adhérents par le biais de conventions, dans le respect des règles existantes, et notamment de celles tenant au respect du principe de spécialité des établissements publics et au code de la commande publique.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

En vue de l'exercice de ces compétences, le Syndicat est compétent pour adhérer à tout autre structure de coopération existante ou à créer (Établissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.), dans le respect de la règlementation en vigueur.

Article 1.4 - Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU STATUT DE MEMBRE DU SYNDICAT

Article 2.1 – Principe d'administration

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les membres adhérents cités à l'article 1er, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des délégués suppléants désignés par les collectivités membres dans les mêmes conditions sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas d'empêchement de son délégué suppléant, le délégué titulaire donne pouvoir à tout délégué titulaire du syndicat.

Article 2.2 - Représentation des collectivités adhérentes

Chaque collectivité adhérente est représentée au sein du comité syndical de la façon suivante :

- de 0 à 5.000 habitants 1 délégué
- de 5.001 à 10.000 habitants, 1 délégué de plus, soit 2 délégués
- par tranche supplémentaire de 10.000 habitants 1 délégué
- le nombre des délégués de chaque EPCI adhérent est calculé à partir de la population issue du dernier recensement de l'INSEE mis à jour et publié par l'INSEE au 1er janvier 2021 sur le principe de la représentation par collectivité fixée par le présent article et applicable pour la durée du mandat.

En tout état de cause, le nombre de délégués titulaires par EPCI est plafonné à 26

structures adhérentes au SITOM Sud Gard	municipale connue au 1er janvier 2021	Nombre de délégués titulaires
Cté Agglo. Nîmes Métropole	262 182	26
Cté Agglo.Alès Agglomération	11 600	3
Cté Com. Petite Camargue	27 136	4
Cté Com. Beaucaire Terre d'Argence	11 556	3
Cté Com. Pont du Gard	7 660	2
Cté Com. Pays d'Uzès	5 614	2
Cté Com. Piémont Cévenol	4 796	1
TOTAL	**330 544**	**41**
quorum		**21**

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

- Chaque délégué dispose d'une voix.

En application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque collectivité adhérente pourra élire un ou plusieurs délégués suppléants, en nombre inférieur ou égal à celui des délégués titulaires élus de ladite collectivité, qu'ils sont appelés à remplacer au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Un délégué suppléant n'est pas associé à un délégué titulaire en particulier.

Article 2.3 – Durée du mandat

Le mandat des délégués titulaires et suppléants est lié à celui des organes délibérants des collectivités ou groupement de collectivités dont ils sont issus, et donc à celui des conseils municipaux. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'une collectivité membre, ou de renouvellement de celle-ci, de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé.

En cas de vacances parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant d'origine pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois selon les modalités prévues par la loi pour les établissements publics de coopération intercommunale.

A défaut pour la collectivité de procéder au remplacement des sièges vacants dans le délai indiqué, la collectivité membre est représenté par défaut :

- par le Président du comité syndical si elle ne disposait que d'un seul siège ;
- par le président du comité syndical et le premier vice-président si elle disposait de plusieurs sièges.

En tout état de cause, le comité syndical est réputé complet.

Article 2.4 - Obligations des collectivités adhérentes

La décision d'adhérer au syndicat comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les organes délibérants du syndicat.

Article 2.5 – Recettes du syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions obligatoires des EPCI adhérents dans les conditions définies à l'article 2.6 et 2.7 des présents statuts, nécessaire au financement des charges de structure, aux investissements et leur amortissement, aux charges de valorisation et de traitement des déchets,

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

- La contribution exceptionnelle des EPCI adhérents (droits de retrait définis à l'article 4.7 des présents statuts),
- Les produits de l'activité du syndicat,
- Les rémunérations des services rendus ;
- Les subventions de fonctionnement et d'équipement notamment de personnes morales de droit public, soutiens financiers notamment des Eco Organismes agréés, concours participations accordés,
- Les dons et les legs,
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des emprunts,
- Le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers,
- De manière générale, toute recette liée à l'activité du Syndicat ;

Article 2.6 – Contributions obligatoires des EPCI membres aux dépenses du syndicat

Le Syndicat prend en charge les dépenses correspondantes à l'exercice de ses compétences.

Les contributions financières des EPCI membres au budget du syndicat constituent pour eux une dépense obligatoire.

La contribution annuelle demandée à chacun des EPCI adhérents est comprise comme la somme de la contribution aux dépenses de fonctionnement et de la contribution aux dépenses d'investissement.

2.6.1 – Contribution aux dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement sont définies comme suit :
Dépenses de fonctionnement de l'année = (charges de structure du syndicat + Dotations aux amortissements + Dépenses de traitement de l'année) – (Recettes de valorisation [1] [2]).

2.6.2 – Les charges de structure du syndicat et Dotation aux amortissements.

Le montant de la contribution est calculé au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI membre tel qu'il ressort du dernier recensement de l'INSEE ou du dernier recensement intermédiaire mis à jour par l'INSEE publié au 1er janvier de chaque année.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année par le Comité Syndical préalablement au vote du budget.

2.6.3 – Les dépenses de traitement

Le montant de la contribution de chaque EPCI membre est calculé au prorata des tonnes prises en charge par le syndicat pour la valorisation et le traitement de ses déchets.
Le montant de cette contribution est lié au prix unitaire de chaque prestation de valorisation ou/et de traitement exprimé en €/tonne tel qu'il ressort des contrats passés ou prestations réalisées par le syndicat.

[1] hors celles déjà déduites de contrats d'exploitation
[2] de l'année en cours et/ou des années antérieures du fait des délais de versement des Eco Organismes

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

Ce prix est majoré des différentes taxes en vigueur.

Article 2.7 – Contribution aux dépenses d'investissement

Dès que des investissements liés aux installations de valorisation et de traitement des déchets sont réalisés, les charges de fonctionnement et d'investissement inhérentes à ces installations sont réparties en prenant en compte le tonnage produit par chaque collectivité adhérente et traité dans l'unité de traitement de déchets concernée.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

TITRE III - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 3.1 - Le comité syndical

Article 3.1.1 – Composition

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres, dans les conditions prévues à l'article 2.2 des présents statuts.

Le ou les délégués suppléants désignés par les collectivités membres sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le mandat de délégué peut être reconduit.

Les fonctions des membres du comité ne sont pas rémunérées.

Article 3.1.2 – Attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat. Il exerce directement les actes les plus importants de la vie syndicale, à savoir :

* le vote du Rapport d'Orientations Budgétaires
* le vote des budgets,
* l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,
* l'approbation du compte rendu annuel d'activités,
* les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement et de composition du syndicat, ou sa durée,
* l'adhésion du syndicat à un établissement public ou à une autre structure,
* la délégation de la gestion d'un service public,
* l'institution de taxe ou de redevance et la modification de leurs taux pour les services concernés par le syndicat, la fixation des tarifs des prestations facultatives, etc...
* l'approbation du règlement intérieur élaboré par le bureau,
* la désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs

Le Comité pourra déléguer au bureau ou au Président ou aux vice-présidents l'exercice des attributions suivantes :

* les actions en justice,
* l'accomplissement des actes juridiques relatifs à l'acquisition, l'altération, l'échange, la location, la construction et la gestion des équipements et ouvrages nécessaires à la réalisation de son objet social,
* l'organisation administrative du syndicat et notamment l'élaboration du règlement intérieur,
* l'acceptation des dons et legs.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

Article 3.1.3 – Fonctionnement

Le comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L 5211.11 à L 5211.15 du code général des collectivités territoriales.

Le comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes des EPCI membres, sur convocation du Président.

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité lors de vote à mains levées, la voix du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du comité.

Article 3.2 – Président

Article 3.2.1 – Désignation

Le Président du syndicat est élu parmi les membres du comité à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Il est procédé à une nouvelle élection du Président après chaque renouvellement du Comité Syndical lié au renouvellement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale Membres et des Syndicats mixtes.

Article 3.2.2 – Attributions

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité ou les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services que le syndicat crée : il nomme, à ce titre, le personnel aux emplois du syndicat.

Il représente le syndicat en justice, après habilitation par délibération du comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration des affaires du syndicat.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou l'empêchement de ces vice-présidents, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat ou directeur adjoint.

La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée : elle ne peut en tout état de cause excéder la durée du mandat du délégant et également du délégataire.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

Le Président peut percevoir une indemnité dont le montant maximum est déterminé par référence aux dispositions réglementaires en vigueur et validé par une délibération du comité syndical.

Article 3.3 – Vices présidents

Le Comité Syndical élit en son sein, après l'élection du Président, un ou plusieurs vice-présidents, dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Les vice-présidents sont élus pour la durée du mandat des membres du Comité Syndical et demeurent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sauf démission, décès ou perte de la qualité de membre du comité syndical.

L'élection des vice-présidents a lieu au scrutin secret uninominal à deux tours. L'élection est acquise à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En cas de vacances d'un poste de Vice-président, il est procédé dans les meilleurs délais à une nouvelle élection selon les mêmes modalités.

Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.
Par délégation du Président, ils peuvent être chargés de missions thématiques ou de domaines d'activité spécifiques du syndicat.

<u>Article 3.3</u> - Le bureau du syndicat

Article 3.3.1 – Composition

Le Syndicat est administré par un Bureau composé :

- Du président élu dans les conditions prévues à l'article 3.2 ;
- Des vice-présidents élus dans les conditions prévues à l'article 3.3 ;
- De membres du bureau, élus parmi les délégués titulaires siégeant au Comité Syndical ;

Le nombre de membres du bureau est fixé par le Comité Syndical, étant entendu que le nombre de membres du Bureau ne pourra excéder le tiers du nombre de délégués titulaires au Comité Syndical.

Les membres du bureau sont élus par les membres du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

En application de l'article L 5211-13 du CGCT, les membres du Bureau ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent, peuvent être remboursés des frais de déplacement lors des réunions du Bureau.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

Article 3.3.2 – Attributions et fonctionnement

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont expressément confiées par le Comité Syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres (article L.2121-9 du CGCT).

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président est chargé d'appliquer les décisions du bureau et les délibérations du comité syndical.

Le président et son bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Article 3.4 - Contribution des commissions

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le rôle de ces commissions se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Comité Syndical.

Elles peuvent entendre, au besoin, des personnes extérieures qualifiées.

La commission émet de simples avis et peut formuler des propositions mais ne dispose d'aucun pouvoir propre de décision, le Comité Syndical étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Article 3.6 - Délibérations

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité syndical ainsi que des décisions du bureau.

Les formalités du vote sont celles prévues à l'article L 2121.20 et L 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations sont transmises au représentant de l'Etat du département du siège social du syndicat.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 4.1 - Personnel administratif et technique

Le syndicat est doté du personnel administratif et technique nécessaire à l'exercice de son objet social.

Le personnel exécute les décisions du comité syndical et du bureau. Il est chargé, sous le contrôle du Président, de la préparation des dossiers et études.

Article 4.2 - Comptabilité

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par la Trésorerie de Nîmes Agglomération.

Les recettes et les dépenses du syndicat sont exécutées par le Trésorier chargé seul et sous sa responsabilité de la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le Trésorier a, seul, qualité pour opérer tous maniements de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Article 4.3- Structure du Budget

En charges :

* les charges de fonctionnement du syndicat,
* les investissements et dépenses de fonctionnement liés à la réalisation directe de l'objet social,
* le remboursement des annuités d'emprunts contractés.

En produits : voir l'article 2.3

Les budgets et comptes du syndicat sont adressés chaque année aux adhérents.

Article 4.4 - Contrôle du syndicat

Les règles applicables au syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, technique et financier sont celles applicables aux syndicats des communes.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

<u>Article 4.5</u> - Modification des statuts

Toutes modifications statutaires, autres que celles relatives aux compétences et au périmètre, sont adoptées à la majorité absolue des membres qui composent le comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-20, l'organe délibérant de chaque membre dispose de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

<u>Article 4.6</u> - Admission de nouvelles communautés de communes ou d'agglomération

L'admission de nouveaux adhérents se fera en application de l'article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision sera prise par le représentant de l'état dans le département.

<u>Article 4.7</u> – Retrait de communauté de communes ou d'agglomération

Le retrait d'une collectivité fera en application de l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait sera prise par le représentant de l'Etat dans le département.

La communauté de communes ou d'agglomération pourra se retirer après s'être acquitté de ses obligations juridiques et financières.

Les obligations financières seront calculées proportionnellement :

- à la population connue à la date du retrait
- à la quantité de tonnages traités, connus la dernière année précédant la date de son retrait.

Les obligations financières seront constituées par :

- des restes à amortir des investissements supportés par le Syndicat
- la part d'investissement restant à payer au jour du retrait de la collectivité, découlant des contrats délégués par le Syndicat.
- la part de l'encours de la dette constituée par les emprunts.
- La part de la perte de recettes liée aux tonnages traités découlant des contrats en cours jusqu'à leurs termes.
- La part de charges fixes (impôts et taxes) liés aux tonnages traités découlant des contrats en cours jusqu'à leurs termes.

Il appartiendra au comité syndical de fixer, par délibération, le montant de la participation financière qui pourra être demandé à la collectivité concomitamment à l'approbation de son retrait du syndicat.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

<u>Article 4.8</u> – Modification du périmètre du Sitom Sud Gard

Tout retrait ou admission d'une nouvelle commune, communauté de communes ou d'agglomération modifiant le périmètre du Sitom Sud Gard fera l'objet d'une annexe aux présents statuts.

Cette annexe, déposée en Préfecture, annulera et remplacera les tableaux figurant dans les articles 1.1 et 2.1 des statuts concernant :

- La composition des collectivités du syndicat,
- Le nombre d'habitants recensés par collectivité,
- Le nombre de délégués titulaires.

<u>Article 4.9</u>- Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions des articles L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation seront régies par l'acte de dissolution.

<u>Article 4.10</u> - Litiges

Tout litige est réglé par la juridiction compétente dont dépend le syndicat.

<u>Article 4.11</u> - Dispositions générales

Les dispositions des articles L 5211.12 à L 5211.15 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent au syndicat mixte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-253002950-20251222-DL2025022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2025
Publication : 23/12/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE REALISATION POUR LA FILIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SYNDICAT MIXTE SITOM SUD GARD

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2025
Suite à la séance du 16 décembre 2025 non tenue par défaut de quorum

Nombre de membres en exercice		
Afférents au Conseil syndical	En exercice	Membres présents
40	**40**	**10**

Date de convocation	17/12/2025
Date d'affichage	17/12/2025

DL25022	**OBJET : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En l'absence de quorum à la séance du 16 décembre, après nouvelle convocation ;
L'AN DEUX MIL VINGT CINQ, le vingt-deux décembre, s'est réuni à 9 h30 heures le Comité Syndical du Sitom Sud Gard dans la salle des délibérations de Nîmes Métropole, sous la présidence de Monsieur Richard TIBERINO, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code des Collectivités Territoriales.

Etaient présents les délégués et suppléants suivants :

Cté Agglo. Nîmes Métropole : Mme Monique BOISSIERE, M. Antoine MARCOS, Mme Marie-France RAINVILLE, M. Richard TIBERINO, . Frédéric TOUZELLIER.
Cté Com. Petite Camargue : Mme Katy GUYOT, M. Didier LEBOIS.
Cté Agglo. Alès Agglomération : M. Christophe BOUGAREL, M. David GUIRAUD.
Cté Com. Pays d'Uzès : M. Gérard DAUTREPPE

Absents :

Cté Agglo. Nîmes Métropole : M. Bernard ANGELRAS, M. Frédéric BEAUME, M. Abderzak BERKANI, M. Jacques BOLLEGUE, M. Emmanuel CARRIERE, M. Jean-Luc CHAILAN, Mme Claude DE GIRARDI, M. Patrick DE GONZAGA, M. Jack DENTEL, M. Jean-François DURAND- COUTELLE, M. Frédéric ESCOGIDO, Mme Sylvette FAYET, M. Jean-Jacques GRANAT, M. Théos GRANCHI, M. Jean-Christophe GREGOIRE, M. M. Frédéric PASTOR, M. Franck PROUST, M. David-Alexandre ROUX, M. Richard SCHIEVEN, Mme Christine TOURNIER BARNIER.
Cté Com. Piémont Cévenol : M. Lionel JEAN.
Cté Com. Beaucaire terre d'Argence : M. Jean-Michel AZEMA, M. Jean-Marie GILLES, M. Juan MARTINEZ.
Cté Com. Petite Camargue : M. Jean-Paul GERAUD, Mme Martine KUFFER.
Cté Com. Pont du Gard : Mme Christelle ARMANDI, M. Alain LAGET.
Cté Agglo. Alès Agglomération : M. Laurent CHAPELLIER.
Cté Com. Pays d'Uzès : M. Frédéric SALLE LAGARDE.

Secrétaire de séance : Mme Katy GUYOT.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Les statuts initiaux du Sitom Sud Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1997, puis suivis de différentes modifications.

La dernière modification statutaire, permettant l'intégration au périmètre du Sitom Sud Gard des communes de Bernis, Caissargues, Margueritttes et Milhaud, représentées par Nîmes Métropole est intervenue en mars 2024.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences de traitement des collectes sélectives, le Sitom Sud Gard souhaiterait pouvoir mettre en place des conventions de coopération « public-public » lui permettant de prendre en charge, à titre accessoire et de manière complémentaire à la prise en charge des déchets de ses membres, des déchets provenant de collectivités non adhérentes.

Il apparait enfin que les statuts actuels renvoient à des dispositions applicables aux seuls syndicats ouverts.

Dans ce contexte, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet de statuts modifiés joint en annexe de la présente délibération, lequel prévoit notamment les évolutions statutaires suivantes :

- à l'article 1.3 sur l'objet du syndicat, il est précisé que le Sitom Sud Gard peut exercer des activités annexes constituant le prolongement de son activité principale qui revêtent un caractère d'intérêt général et sont utiles au Syndicat, et notamment des prestations de services pour le compte d'autres EPCI ayant la compétence traitement ou syndicat de traitement non adhérent au Sitom Sud Gard par le biais de conventions, dans le respect du droit de la concurrence, du principe de spécialité et du droit de la commande publique ;

- la désignation et le rôle respectif du président, des vice-présidents, du. Bureau et du comité syndical sont précisés dans le Titre III.

- Certaines références au code général des collectivités territoriales visant les syndicats mixtes ouverts ont été mises à jour, afin d'opérer un renvoi aux dispositions régissant les syndicats mixtes fermés.

* * * *

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.5211-20 du CGCT,
Vu les dispositions des statuts du Sitom Sud Gard, et notamment son article 4.5 relatif aux modifications statutaires,
Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération,
Vu l'avis du bureau en date du 9 décembre 2025,

Après avoir rappelé que les modifications statutaires envisagées sont soumises à l'approbation de la

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280

majorité absolue des collectivités adhérentes et seront ensuite soumises à l'approbation expresse ou tacite des collectivités adhérentes dans un délai de trois mois,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le projet de statuts modifiés du syndicat Sitom Sud Gard comme joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an ci- dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 10
Abstention : 0
Contre : 0
Approuvée à l'unanimité.

Le Président du SITOM SUD GARD

Richard TIBERINO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
030-253002950-20251222-DL2025022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2025
Publication : 23/12/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

REÇU EN PREFECTURE
le 30/01/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20260128-CCPC_D6_280